

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CE1182

présenté par

M. Reynier, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Pancher, M. Tuaiva et M. Sauvadet

**ARTICLE 13**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 7° La section 1 du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 143-7-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-7-3.* - La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut procéder, lors de la rétrocession, à la dissociation des terres et du bâti lorsque celui-ci ne trouve pas, au terme de l'appel de candidatures, d'acquéreur pour un usage agricole, et réorienter ce bâti vers un autre usage conformément aux dispositions de l'article L. 141-3. Dans ce cas, l'acquéreur évincé, s'il est candidat, est prioritaire sur la cession desdits bâtiments aux conditions de la rétrocession. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le prix du bâti, supérieur au non-bâti, constitue un frein important lors de certaines rétrocessions de biens agricoles. Les montants en cause peuvent freiner le plein exercice du droit de préemption des SAFER, celles-ci ne pouvant rétrocéder séparément l'un et l'autre. Permettre la rétrocession séparée ajoutera un outil supplémentaire au bénéfice des candidats exploitants, et instaurera une meilleure fluidité du marché foncier agricole.